



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 16 MAI 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN
2015 ET DU 28 MARS 2019

Service de la Culture
ED/IFP
N°2019-103

OBJET : Modification d'articles du règlement de la Brocante organisée chaque automne par la ville de Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019, aux termes desquelles le Maire a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise chaque année une Brocante soumise à un règlement adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 et modifié par la décision N°2014-090 du 29 avril 2014,

CONSIDERANT la volonté d'améliorer les qualités de la Brocante d'automne, la ville souhaite modifier les articles 8, 9, 12 et 20 dudit règlement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-219505983-20190516-CU2019DEC103-C4

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2019

DECIDE



Article 1 : L'article 8 du règlement est modifié comme suit : Les participants s'installent entre 6h et 8h. En cas de mauvaises conditions climatiques ou en cas d'événements exceptionnels, la mairie se réserve le droit de modifier l'heure de clôture.

Article 2 : L'article 9 du règlement est modifié comme suit : Après 7h45, aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur le site de l'hippodrome.

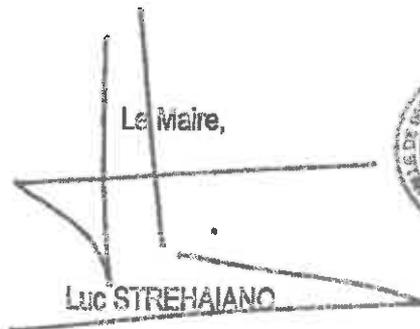
Article 3 : L'article 12 du règlement est modifié comme suit : Le papillon « exposant » doit être apposé de façon lisible sur le pare-brise du véhicule accédant à l'emplacement et devra comporter le numéro d'emplacement et le numéro d'immatriculation dudit véhicule ainsi que la marianne.

Article 4 : L'article 20 du règlement est modifié comme suit : En cas de désistement, de mauvaises conditions climatiques ou d'évènements exceptionnels, aucun remboursement n'est effectué.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,



LUC STREHAJANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 16 mai 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.